	<p style="text-align: center;">CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p style="text-align: center;"><i>Note au groupe d'experts sur la sixième réforme de l'Etat – 21 mars 2014</i></p>
---	--

Préambule

Le Conseil rappelle la position prise par les Conseils économiques et sociaux des entités fédérées dans leur déclaration commune du 9 janvier 2013 (jointe en annexe), dans laquelle : « ***Les interlocuteurs sociaux soulignent l'importance cruciale d'une coordination et d'une concertation entre les entités fédérées, tant au niveau des interlocuteurs sociaux qu'au niveau politique*** », et ceci, tout particulièrement dans les matières transférées relevant des politiques d'emploi.

I. Politique des groupes cibles

⇒ **Constats**

A) Trois priorités

Trois priorités s'imposent simultanément :

- le maintien de l'activité économique (y compris industrielle) en RBC ;
- la mise à l'emploi des Bruxellois ;
- l'amélioration des conditions de travail et la lutte contre la précarité.

B) Globaliser la réflexion

- Dans le cadre de la seule régionalisation des matières d'emploi, il n'est pas possible de mener une réflexion socioéconomique globale pour la RBC : cette réflexion doit intégrer les *autres* leviers de la politique régionale (précompte immobilier, part de l'IPP et autres matières d'économie et d'emploi).

C) Vulnérabilité particulière de la RBC

La RBC a un territoire étroit et une navette entrante très importante ; ceci la rend sensible aux « effets de frontière » et donc vulnérable à la concurrence des autres Régions.

D) Croissance des dépenses

Les dépenses liées à certains groupes cibles ONSS connaissent une croissance linéaire.

⇒ **Positions**

A) Standstill et maîtrise budgétaire

A court terme, il convient de maintenir la politique des groupes-cibles sous leur forme actuelle afin :

1. d'acquérir la maîtrise des paramètres budgétaires ;
2. d'évaluer l'incidence de la mobilité (pendulaire et résidentielle) des travailleurs ;
3. d'engager les concertations interrégionales requises relatives à l'harmonisation, à la simplification et à la consolidation des mesures d'aide à l'emploi, notamment dans le cadre de la Communauté métropolitaine.

B) Mise à l'emploi des Bruxellois

A moyen terme, il convient de :

- privilégier les politiques basées sur le lieu de domicile du travailleur en restant attentifs aux mécanismes de concurrence fiscale et à la problématique du cumul des deux systèmes (réduction ONSS & activations ONEM) ;
- renforcer les politiques d'accompagnement, de formation et d'expérience professionnelle en RBC dans une approche de type *Garantie Jeunes*.

C) Nouvelles pistes

A moyen terme, il convient également d'ouvrir de nouvelles pistes comme, par exemple :

- la prise en compte des réductions ONSS dans une réduction globale de la fiscalité régionale des entreprises (précompte immobilier, taxe bureau) en faveur d'entreprises qui satisfont à certains critères ;
- la réorientation des aides, dans le cadre de plans sectoriels ou d'entreprise, en leur assignant des objectifs de transition éco-solaire formulés en termes d'emploi, de diversité, de formation continuée des travailleurs, d'innovation, de recherche-développement et de préservation de l'environnement ;
- une « normalisation » des emplois ACS occupés de manière structurelle au sein des pouvoirs locaux et des secteurs du non-marchand organisés par les Communautés, à l'instar de l'opération réalisée par la Flandre en 2000 ;
- la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de première expérience professionnelle, organisé notamment par les agences de travail intérimaire dans le cadre des mesures d'activation et des trajets de mise au travail (article 1er, §7 et 32bis de la loi de 1987 – compétence régionalisée).
- simplification : réduction du nombre de groupes cibles en se focalisant sur les priorités de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

II. Système titres-services en RBC

⇒ Constats

- Prix *utilisateur* du titre à partir du 01/01/2014 : 10 euros, intervention *publique* : 12,04 euros, montant total du remboursement à l'entreprise : 22,04 euros ;
- Clé IPP : 8,5% ; clé de répartition des dépenses : 11,56% ;
- 35% des travailleurs entre 30 et 39 ans, 63% de travailleurs peu qualifiés, 55% de ressortissants de l'UE 27 ;
- 89% des travailleurs sont occupés dans des sociétés privées (source ONEM 2011) ;
- Enquête IDEA : 35,5% des travailleurs avaient un emploi, 34% étaient des demandeurs d'emploi, 20% inactifs, 10% travaillaient au noir (source : IDEA Consult , 2011) ;
- 489 entreprises agréées titres-services en RBC (source : ONEM, 2012) ;
- Rentabilité des entreprises affectée, à des degrés divers, par l'indexation des salaires, le coût engendré par l'ancienneté des travailleurs ainsi que le rapprochement du statut ouvrier/employé.

⇒ Positions

- Maintien du système des titres-services, étant entendu que les risques du système – notamment en matière budgétaire, de mobilité interrégionale des travailleurs, de qualité, de viabilité, de contrôle, etc. – doivent être *maîtrisés* ;
- En l'état de la situation et du financement, il ne convient pas d'envisager une extension du système à d'autres types d'activités ;
- Réévaluation tarifaire (valeurs d'achat et d'échange) ;
- Renforcement des conditions d'agrément et des contrôles quant à la qualité des emplois et aux conditions de travail ;
- Réglementation du cumul des aides Activa, Sine et économie sociale d'insertion ;
- Promotion du recrutement des travailleurs via Actiris ;

- Implication des partenaires sociaux dans la gestion du système sur base du modèle proposé dans l'avis d'initiative du 21 novembre 2013 ;
- Agrément des entreprises par Actiris ;
- Nécessité d'une coopération/coordination interrégionale ;
- Maintien d'une évaluation annuelle ;
- Maintien du fonds fédéral de formation titres-services.

III. Art 60 & 61

⇒ **Constats**

- RBC consomme 23% du budget global ;
- Au niveau du pays, plus de 240.000 usagers des CPAS ont été accompagnés, en 2011 ;
- Le groupe 25-44 ans constitue le plus gros contingent de travailleurs Article 60 avec 66%, suivi des 45-64 avec 23%, et enfin des 18-24 avec seulement 10% ;
- Le groupe des étrangers hors UE est largement surreprésenté ;
- 33% des bénéficiaires du RIS et de l'ERIS sont suivis et accompagnés par le service d'insertion socioprofessionnelle des CPAS.

⇒ **Positions**

- Consolidation budgétaire ;
- Harmoniser la politique d'intégration sociale assurée par les CPAS avec les politiques d'activations régionalisées ;
- Renforcer les partenariats/ collaborations entre CPAS et autres structures chargées de la politique de l'emploi ;
- Renforcer la présence des CPAS dans les maisons d'emploi ;
- Encadrer et réglementer les mises à disposition de travailleurs en article 60 auprès d'employeurs privés ;
- Concertation au sein d'une plateforme ad hoc. Celle-ci regrouperait les 19 CPAS, Actiris, Bruxelles Formation et le VDAB, le Ministre de l'Emploi et les partenaires sociaux.

IV. Positions précédentes du Conseil

Aux présents constats et positions, il convient d'adjoindre les avis suivants, reprenant des positions prises précédemment par le Conseil :

- Avis d'initiative relatif au « **Fonctionnement du système titres-services après régionalisation** » ([A-2014-037-CES](#)) – 20 mars 2014 ;
- Avis d'initiative concernant le « **Projet d'accord de coopération cadre relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes commun en ces matières** » ([A-2014-029-CES](#)) – 20 mars 2014 ;
- Avis d'initiative relatif à des « **Propositions en vue d'une gestion intégrée des matières transférées à Bruxelles dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat et en vue d'une gestion paritaire des OIP** » ([A-2013-064-CES](#)) – 21 novembre 2013 ;
- Déclaration commune du CES-RBC, du CES-W, du SERV et du WSR concernant les transferts de compétences : « **Principes généraux adoptés par les Conseils économiques et sociaux des entités fédérées** » ([autres publications](#)) – 9 janvier 2013 ;
- Avis d'initiative concernant « **Les nécessaires maintiens de la concertation sociale et de la coordination entre entités fédérées** » ([A-2011-032-CES](#)) – 15 septembre 2011.



AVIS D'INITIATIVE

relatif au fonctionnement du système titres-services après régionalisation

20 mars 2014

Préambule

Dans cet avis d'initiative, le **Conseil** s'est penché sur l'accueil du système des titres-services au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'Etat. Le **Conseil** émet des propositions pour un accueil positif et soutenable du système des titres-services.

De plus, une analyse chiffrée, jointe en annexe, a été réalisée par le Secrétariat du Conseil.

Contexte juridique

Le futur **article 6, §1, IX, 8°** de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980¹ stipulera que les Régions sont compétentes, en ce qui concerne la politique de l'emploi, pour **“la promotion des services et emplois de proximité”**.

Le commentaire concernant cet article estime que² :

“Dans le cadre de la compétence matérielle transférée en matière de titres-services, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit d'une subvention à la consommation pour favoriser les services et emplois de proximité dans une région déterminée. Le « lieu de la prestation » sera donc le critère approprié.”

“6) Titres-services

La proposition prévoit en outre que les régions deviennent compétentes pour favoriser les services et emplois de proximité, les « titres-services ».

L'autorité fédérale règle actuellement:

- *la désignation des différents acteurs (utilisateur, employeur, travailleur) et la délimitation des activités permises;*
- *la forme des titres-services et leurs modalités d'acquisition et d'utilisation;*
- *la valeur nominale du titre et le montant complémentaire (subside de l'autorité);*
- *l'agrément des entreprises (procédure, conditions, retrait d'agrément, etc.);*
- *la réduction d'impôt;*
- *le choix de la société émettrice des titres-services;*
- *l'organisation du contrôle et du régime de sanction (en ce compris la sanction des infractions au droit du travail et au droit de la sécurité sociale, réglé dans le Code pénal social);*
- *les conditions salariales et de travail;*
- *l'organisation du fonds de formation titres-services;*
- *l'évaluation du système;*
- *la réglementation relative au bien-être des travailleurs;*
- *la concertation sociale;*
- *les modalités de financement du système.*

L'autorité fédérale ne sera plus compétente pour les matières réglées dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

¹ Comme modifiée pour la dernière fois par l'article 22, 8° de la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, MB 31 janvier 2014.

² Exposé des motifs, Doc. Parl. Sénat 2013-14, n° 2232/001, 73 et 85-86.

et ses arrêtés d'exécution, à l'exception de la section 2, chapitre II, de cette loi qui contient des dispositions relatives au contrat de travail titres-services. Les régions deviennent compétentes en matière d'aide, par le biais d'une subvention à la consommation, à l'organisation de services et d'emplois de proximité, les « titres-services ». Elles disposent tant de la compétence législative que de la compétence de contrôle et d'inspection, de la compétence relative aux agrégations, ainsi que de la compétence en matière d'affectation des deniers. Les régions sont habilitées à abroger, supprimer, modifier ou remplacer la réglementation en vigueur. Les régions deviennent également compétentes pour les mesures fiscales.

L'autorité fédérale reste néanmoins compétente pour les aspects qui ont trait au droit du travail (en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12^o), comme ceux en matière de conditions de travail dans le secteur, la réglementation relative au bien-être des travailleurs sur le lieu de travail, les dispositifs de concertation sociale, la politique salariale et le contrat de travail titres-services (chapitre II, section 2, de la loi du 20 juillet 2001) qui lie le travailleur à l'entreprise de titres-services, en ce compris la sanction des infractions au droit du travail et au droit de la sécurité sociale..”

Les modifications apportées à la Loi spéciale de réformes institutionnelles entreront en vigueur le **1^{er} juillet 2014**³. Les dispositions concernées de la nouvelle Loi spéciale de financement réglant le financement des nouvelles compétences et l'élargissement de l'autonomie fiscale des Régions n'entrant en vigueur qu'au **1 janvier 2015**⁴, la Région de Bruxelles-Capitale ne pourra apporter qu'à partir de cette date les modifications au système des titres-services qu'elle estime opportunes.

³ Art. 67 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, MB 31 janvier 2014.

⁴ Art. 82 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, MB 31 janvier 2014.

Avis

I. Considérations générales

Le Conseil estime que le Gouvernement bruxellois et le Parlement bruxellois doivent prendre en considération les constatations générales suivantes lors des futures discussions au sujet de l'exercice de la compétence transférée relative à la promotion des services et emplois de proximité ('titres-services') :

- A l'origine, le système des titres-services avait été instauré en vue de réaliser quatre objectifs⁵:
 - augmenter le degré d'emploi, y compris chez les femmes, les personnes infraqualifiées et les demandeurs d'emploi âgés ;
 - lutter contre le travail illégal ;
 - rencontrer, autant que possible, des besoins⁶ non ou insuffisamment satisfaits par l'économie formelle;
 - soutenir la croissance économique en créant de nouvelles activités.
- Depuis son introduction en 2003, le système des titres-services a connu une popularité croissante. En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, les entreprises titres-services agréées ont introduit en 2013 33.857.404 titres-services utilisés auprès de la société émettrice (contre 31.747.626 en 2012, soit une hausse annuelle de 6,6%)⁷.
- Le système des titres-services occupe une place prépondérante dans la politique de l'emploi et constitue un secteur économique à part entière. A la fin de l'année 2012, près de 2.711⁸ entreprises titres-services agréées employaient 177.007⁹ travailleurs au niveau du pays, majoritairement des femmes infra qualifiées. Celles-ci représentent 95,1%¹⁰ des travailleurs titres-services en Région bruxelloise en 2012.
- L'emploi des travailleurs titres-services ne s'arrête pas aux frontières de la région de leur domicile, mais peut également prendre la forme d'une mobilité interrégionale. C'est ainsi qu'au cours du quatrième trimestre de 2009 2.284 personnes domiciliés en Région flamande et 953 personnes domiciliées en Wallonie, les chiffres doivent être interprétés avec précaution, travaillaient à Bruxelles. La navette sortante de travailleurs domiciliés en Région bruxelloise s'élevait à 1.360 personnes travaillant en Flandre et à 964 personnes travaillant en Région wallonne. Pour le quatrième trimestre de 2009, cela a donné lieu à un solde négatif de 924 personnes domiciliées en Flandre mais travaillant à Bruxelles, tandis que le solde wallon est quasiment nul¹¹ (11 Bruxellois travaillant en Wallonie).

⁵ Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre 2000-01*, n° 1281/001, 9.

⁶ Les 'services de proximité' avaient été définis comme « *Les services de proximité doivent s'entendre comme des activités marchandes ou partiellement marchandes, circonscrites à un espace local quotidien leur imprimant une fonction sociale relationnelle, qui répondent dans un délai assez court ou selon une périodicité plus ou moins déterminée à des besoins non satisfaits de particuliers en tant que ces besoins relèvent de leur vie quotidienne ou renvoient à une utilité sociale admise majoritairement* » (Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre 2000-01*, n° 1281/001, 6).

⁷ ONEM – Direction Statistiques.

⁸ Etude IDEA Consult 2013.

⁹ Etude IDEA Consult 2013. Les travailleurs au cours de l'année 2012 étaient 151.137. Les travailleurs au cours de l'année 2012 étaient 164.264.

¹⁰ Etude IDEA Consult 2013. A Bruxelles il y a plus d'hommes qui sont actifs dans le système (4,9%) que dans les deux autres régions (2,4% en Flandre et 1,9% en Wallonie).

¹¹ Les travailleurs titres-services sur base du Datawarehouse marché du travail et protection sociale, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, 2010, 15. L'étude souligne cependant que les chiffres utilisés ne donnent qu'une idée de la mobilité interrégionale et qu'ils doivent être interprétés avec précaution.

Pour son avis d'initiative :

- **Le Conseil** a examiné en profondeur les trois hypothèses à l'occasion de la régionalisation du système des titres-services - à savoir le maintien du système actuel, sa suppression ou sa modification - et s'est concerté à ce propos. Il plaide tout d'abord et d'un point de vue général pour un maintien du système des titres-services, étant entendu que les risques du système - notamment en matière budgétaire, de mobilité interrégionale des travailleurs, de qualité, de viabilité, de contrôle, etc. - doivent être maîtrisés.
- **Le Conseil** estime qu'il ne convient pas, à l'heure actuelle et dans le financement actuel du dispositif d'envisager une extension des activités autorisées dans le cadre du système titres-services. Par contre, il estime que les activités qui sont aujourd'hui autorisées, en particulier celles du transport de personnes à mobilité réduite, doivent être examinées sur base de leur efficacité et effectivité.
- Dans le but de garantir une rentabilité minimum pour les différents types d'entreprises titres-services et un emploi durable pour les travailleurs, **le Conseil** accorde la plus grande importance au respect des règles déjà en vigueur et à l'élaboration de normes de qualité (travail, formation¹², etc.) dans le cadre du système des titres-services. Il faut prévoir une structure de financement qui tienne compte de l'évolution des coûts, des normes de qualité et s'interroger sur le cumul du système titres-services avec d'autres mesures d'emploi.
- **Le Conseil** est d'avis que, outre une mesure de (re)mise à l'emploi (accompagnement vers un emploi), qui s'adresse aux demandeurs d'emploi, les titres-services sont aussi une mesure qui contribue à l'équilibre 'work-life' pour les personnes ayant un emploi (à temps plein) et qui cherchent de l'aide au ménage.
- Afin de lutter contre fraudes et abus, **le Conseil** souhaite le renforcement des contrôles par les organismes régionaux qui seront compétents.
- En ce qui concerne le rôle des interlocuteurs sociaux dans la gestion du système des titres-services, **le Conseil** renvoie à son avis d'initiative du 21 novembre 2013¹³.
- Si le transfert du système des titres-services permet à la Région de Bruxelles-Capitale de mener sa propre politique en la matière, **le Conseil** estime néanmoins qu'une coopération/concertation interrégionale est indispensable pour faciliter la compréhension des dispositifs par les différents acteurs concernés (entreprises, travailleurs et usagers) afin de garantir aux opérateurs de bénéficier de la libre prestation de services.
- Coopération/concertation interrégionale est aussi nécessaire pour limiter les conséquences éventuelles de la régionalisation¹⁴ (en matière de libre circulation des services et des travailleurs). C'est pourquoi, il faut notamment analyser en profondeur les flux de travailleurs titres-services entre les Régions, et vérifier dans quelle mesure la relocalisation des activités titres-services par des travailleurs domiciliés dans les différentes Régions peut engendrer un impact négatif pour la Région bruxelloise.

¹² Formation : formation initiale et formation continue.

¹³ Avis d'initiative CESRBC du 21 novembre 2013 concernant des propositions en vue d'une gestion intégrée des matières transférées à Bruxelles dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat et en vue d'une gestion paritaire des OIP.

¹⁴ Voir annexe.

II. Recommandations

1. L'avenir du système des titres-services

1.1. Maintien du système titres-services

Conscients des limites budgétaires de la Région et de la croissance du système en Région de Bruxelles-Capitale, même si elle reste modérée par rapport aux années précédentes, **le Conseil** souhaite concrètement:

1. que le système des titres-services soit maintenu inchangé dans un premier temps, étant entendu que les conséquences de sa régionalisation doivent être maîtrisées – notamment en matière de soutenabilité budgétaire, de mobilité interrégionale des travailleurs, de viabilité des entreprises, de contrôle et d'inspection des prestations, etc.
2. que les activités titres-services autorisées soient 'récurrentes' et 'prévisibles', qu'elles répondent aux besoins actuels et ne soient pas, à ce stade, étendues aux matières personnalisables (soins santé, aides familiales, mobilité des personnes handicapées, garde d'enfants, etc.). Le caractère récurrent et prévisible des activités autorisées contribue à la qualité de l'emploi, en limitant la flexibilité des prestations.
3. que le principe 'un titre-service pour une heure de travail 'effective' soit valorisé.

Ce n'est qu'après en avoir stabilisé financièrement le système, qu'il y aura lieu d'examiner l'opportunité de le réformer.

1.2. Maintien du rôle des partenaires sociaux

Dans son avis d'initiative du 21 novembre 2013, **le Conseil** avait plaidé en faveur d'une gestion intégrée de toutes les matières de la sécurité sociale transférées à la RBC ou à la Cocom. A cette fin, **le Conseil** avait défendu la mise en place d'un *Comité de gestion globale bruxellois* sur le modèle du Comité de gestion de la sécurité sociale dans lequel les interlocuteurs sociaux seraient représentés. Le 6 juin 2013, le Gouvernement régional a affirmé, collégialement, « *sa volonté de maintenir, dans les mêmes principes et les mêmes formes, paritaires, la manière dont les matières [transférées] sont actuellement gérées par l'autorité fédérale* »¹⁵.

1.3. Poursuite de l'évaluation du dispositif

Depuis 2005, le système titres-services fait l'objet d'une évaluation annuelle par l'ONEM. L'élaboration des rapports est confiée à un consultant privé.

Tout en tenant compte du coût de celle-ci, **le Conseil** demande que cette évaluation perdure après la régionalisation du dispositif et selon le rôle qu'endosse **le Conseil**, qu'il soit consulté au cours de l'élaboration ou que les résultats lui en soient présentés dans le cas contraire.

¹⁵ Décision du gouvernement régional du 6 juin 2013.

2. Fonds fédéral de formation titres-services

2.1. *Maintien des moyens financiers attribués au fonds fédéral de formation titres-services*

Le fonds fédéral de formation titres-services créé au sein du SPF Emploi accorde, chaque année, un budget de formation à toutes les entreprises titres-services. Une entreprise titres-services peut obtenir un remboursement partiel pour plusieurs formations organisées pour ses travailleurs titres-services.

En 2011, les entreprises titres-services ont perçu, au niveau du pays, un total de 2.798.790 euros¹⁶ de la part du fonds fédéral de formation titres-services, pour les formations organisées en 2011. Ce qui représente 37,7% du budget annuel¹⁷.

Conscients du rôle du fonds fédéral de formation dans l'amélioration de la qualité des emplois titres-services, **le Conseil** souhaite que le futur fonds régional de formation titres-services dispose de moyens suffisants pour répondre à l'augmentation des demandes de formation.

Le Conseil remarque la complémentarité du fonds fédéral avec le fonds sectoriel de formation titres-services qui poursuivent ensemble la professionnalisation du secteur par le développement, la coordination et la promotion d'initiatives de formation pour les travailleurs titres-services.

Le Conseil demande que l'on poursuive une coordination optimale des missions du fonds fédéral et de celles du fonds sectoriel.

2.2. *Organisation de la commission consultative du fonds de formation fédéral*

Le fonds fédéral de formation titres-services est géré par une commission consultative au sein du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. La commission rend des avis sur les formations qui peuvent être partiellement remboursées ainsi que sur leurs contenus.

Le Conseil souhaite que cette mission soit confiée, dans le cadre de la future régionalisation, à Actiris.

Par ailleurs, **le Conseil** demande que la composition¹⁸ de la commission consultative fonds titres-services au niveau fédéral soit transposée au niveau régional.

¹⁶ Fonds de formation fédéral titres-services

¹⁷ En 2011, le budget annuel était de 7.416.000 euros

¹⁸ La Commission fonds de formation titres-services est composée comme suit: un président représentant le Ministre et un suppléant; six membres effectifs et six membres suppléants présentés par les organisations les plus représentatives des travailleurs; six membres effectifs et six membres suppléants présentés par les organisations les plus représentatives des employeurs; un membre effectif et un membre suppléant représentant la Direction générale Emploi et marché du travail du SPF.

3. Business model du système des titres-services

3.1 Etablir la juste valeur d'échange du titre

Les entreprises titres-services et tout particulièrement celles qui privilégient la stabilité et la qualité de l'emploi supportent des coûts croissants engendrés par l'indexation des salaires, l'ancienneté des travailleurs et le rapprochement du statut ouvrier/employé alors que l'intervention publique¹⁹ dans le système se réduit.

Le Conseil demande la prise en compte des différents coûts supportés par les entreprises titres-services pour déterminer la juste valeur d'échange du titre. Celle-ci serait établie sur base de conditions de travail minimum que les entreprises ont à respecter. Elle doit permettre une rentabilité raisonnable de l'entreprise.

Selon **le Conseil**, la rentabilité de l'entreprise titres-services dépend principalement des paramètres suivants :

- L'ancienneté des travailleurs titres-services ;
- La qualité des emplois (durée hebdomadaire, prise en charge des frais professionnels, couverture des temps de transport, formation continue, encadrement professionnel, ...) ;
- La taille de l'entreprise titres-services ;
- Le type d'entreprise titres-services ;
- La part des travailleurs issus des groupes cibles au sein de l'entreprise titres-services.

Le Conseil demande dès lors, que les autorités rémunèrent l'entreprise sur base des différents coûts et en tenant compte d'une rentabilité raisonnable. Cette rémunération devrait se faire sur base de normes de qualité du dispositif.

3.2 Améliorer la qualité des emplois

Le Conseil plaide pour l'amélioration de la qualité des emplois titres-services, en fixant les conditions de travail à respecter par les entreprises prestataires. Pour ce faire, il préconise une application stricte, voire un renforcement, des conditions d'agrément relatives à la qualité des emplois et un renforcement de l'articulation avec Actiris, Bruxelles Formation et IBFFP/ VDAB.

3.3 Réglementer le cumul des emplois titres-services avec d'autres mesures d'aides à l'emploi

Les entreprises titres-services bénéficient, à des degrés différents, d'aides à l'emploi, majoritairement des mesures ACTIVA²⁰ et SINE²¹, selon le groupe cible engagé. Mais ces aides sont temporaires pour la majorité des mesures, ce qui affecte la rentabilité des entreprises dès que ces aides ne sont plus octroyées. Ce cumul peut influencer fortement la rentabilité des entreprises qui privilégient la stabilité et la qualité de l'emploi.

Ceci atteste le sous financement du dispositif et démontre la difficulté de solvabiliser une demande face au coût réel de la main d'œuvre pour ce type d'activités.

¹⁹ À partir du 01/01/2014 l'intervention publique baisse de 0,50 euros par chèque.

²⁰ La mesure ACTIVA facilite le retour à l'emploi de demandeurs d'emploi de longue durée. Elle est accessible à tout employeur et entraîne une réduction de cotisation patronale et l'octroi d'une allocation de travail par l'ONEM dont les montants varient en fonction du profil des travailleurs.

²¹ La mesure SINE favorise la réinsertion de chômeurs de longue durée dans le secteur de l'économie sociale d'insertion.

Les structures d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'insertion ou Initiative locale de développement de l'emploi) ont en outre la possibilité de bénéficier de la Région de subsides couvrant les tâches d'accompagnement du public cible et destinés à l'encadrement²². Ces subsides sont octroyés à condition que l'entreprise ou l'association élabore un plan de formation, d'encadrement et d'accompagnement social des travailleurs du public cible et que l'encadrement représente au moins 10% de l'effectif dans une perspective de d'insertion et de formation professionnelle.

Ces subsides sont octroyés dans une perspective d'insertion professionnelle durable du public cible soit au sein de l'entreprise agréée soit dans les autres circuits du travail.

Le Conseil incite à mener une large et profonde réflexion afin de favoriser les effets positifs cumulatifs de toutes les mesures mais à limiter les effets éventuellement négatifs et/ou pervers.

L'établissement d'une réglementation sur l'usage des aides à l'emploi doit se faire conjointement avec le calcul de la valeur d'échange du titre-service. Trois hypothèses sont possibles : maintien du système actuel, modification du système et suppression de la possibilité de cumul. Dans tous les cas, **le Conseil** souligne l'importance d'un financement sur la durée et non plus sur des logiques d'aides temporaires.

Si l'option est de conserver totalement ou partiellement le schéma actuel (titre-service cumulé à des aides à l'emploi), **le Conseil** demande par ailleurs que ce cumul des emplois titres-services avec les autres mesures d'aides à l'emploi soit conditionné à :

- a. la conclusion d'une convention de partenariat avec Actiris ;
- b. l'encadrement des travailleurs titres-services;
- c. la réalisation des engagements de formation visés par la convention collective de travail (il conviendra de résoudre le problème du nombre insuffisant d'opérateurs de formation)

3.4 La tarification et les exonérations fiscales

Le Conseil souhaite que soient examinées rapidement les possibilités de tarification des titres et l'octroi de l'avantage fiscal ou son équivalent permettant de renforcer le financement du système et d'en garantir un accès à tous les ménages.

²² Ordonnance du 26 avril 2012 relative à l'économie sociale et à l'agrément des entreprises d'insertion et des initiatives locales de développement de l'emploi en vue de l'octroi de subventions, *MB* 7 mai 2012.

4 Conditions d'agrément et contrôles

4.1 Conditions d'agrément au niveau régional

4.1.1 Confier l'agrément des entreprises titres-services à Actiris

Le Conseil estime que la future 'Commission consultative d'agrément titres-services' doit être instaurée au sein d'Actiris et fonctionner selon les mêmes modalités que celles qui prévalent aujourd'hui à l'ONEM.

4.1.2 Rendre effectives les conditions d'agrément

Les conditions d'agrément actuellement en vigueur doivent cependant être évaluées quant à leur efficacité et effectivité, et doivent le cas échéant être revues, en vue de favoriser le développement positif du système pour l'ensemble des parties concernées : travailleurs, prestataires, Région en préservant l'égalité de traitement.

Le Conseil plaide entre autres en faveur du maintien de la garantie à fournir par les entreprises titres-services. Elle offre une garantie de respect de la législation sociale et fiscale.

L'évaluation des capacités professionnelles des dirigeants d'entreprises titres-services doit également être maintenue, voire renforcée selon **le Conseil**.

4.2 Contrôle

4.2.1 Respect des règles imposées aux entreprises et aux utilisateurs

L'accord institutionnel prévoit le lieu de la prestation comme critère de rattachement. Le client ne pourra pas exiger une prestation exclue par le gouvernement de sa Région. Il devra s'adresser à une société de titres-services qui aura été agréée par les autorités régionales, et il devra également s'adresser à l'émetteur retenu par le gouvernement régional.

Afin de veiller au respect des règles imposées aux utilisateurs et aux entreprises titres-services, **le Conseil** plaide pour le renforcement des contrôles.

Par ailleurs, **le Conseil** demande de favoriser les échanges d'informations réguliers entre l'Inspection régionale de l'Emploi et la Commission d'agrément titres-services.

4.2.2 Collaboration entre les différents services d'inspection

Actuellement, il existe 5 services d'inspection compétents²³.

Dans le cadre de la régionalisation du dispositif, **le Conseil** plaide pour un échange d'informations régulier entre les futurs services compétents.

²³ La Direction Générale Contrôle des Loi sociales (SPF Emploi); l'inspection sociale (SPF Sécurité sociale); l'inspection générale de l'ONSS; l'inspection de l'ONEM ; l'inspection de l'ONSS des services publics provinciaux et locaux.

4.2.3 Coordination active en matière de contrôle et d'échange d'informations

Le **Conseil** souhaite la mise en place d'une collaboration entre les Régions afin de :

- Faciliter le travail des inspections en recherchant un échange d'informations systématique.
- Eviter la création d'effets pervers
- Lutter contre la fraude

*
* *
*



AVIS D'INITIATIVE

**Projet d'accord de coopération cadre
relatif à la concertation intrafrancophone
en matière de santé et d'aide aux
personnes et aux principes commun en
ces matières**

10 mars 2014

Demandeur	N/A
Demande reçue le	N/A
Demande traitée par	CA élargi en matière institutionnelle
Demande traitée le	19 février 2014
Avis rendu par le Conseil d'Administration le	10 mars 2014

En date du 27 février 2014, le Collège de la Commission communautaire française a adopté le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs en ces matières. Le Conseil tient néanmoins à communiquer au Collège l'avis suivant.

Préambule

Les quatre partis francophones soutenant la sixième réforme de l'Etat ont présenté ensemble, le 19 septembre 2013, un **projet commun d'organisation des nouvelles compétences en matière de santé, d'aide aux personnes et d'allocations familiales**, également appelé accords de la Sainte Emilie.

Les objectifs de celui-ci sont :

- d'assurer une cohérence des compétences transférées en matière de soins de santé et d'aides aux personnes ;
- de maintenir et de renforcer les liens privilégiés entre Wallonie et Bruxelles ;
- de simplifier les démarches pour les usagers et les prestataires ;
- de préserver la solidarité entre Bruxellois et Wallons.

Le projet d'accord de coopération cadre dont il est question dans le présent avis d'initiative a été approuvé en première lecture par les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. Il s'inscrit dans le processus de transposition juridique des accords de la Sainte Emilie.

Le Conseil souligne à cet égard que les matières de santé et d'aide aux personnes transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat relèvent du champ de la sécurité sociale et, qu'à ce titre, elles intéressent particulièrement les partenaires sociaux impliqués dans leur gestion au niveau fédéral. Le Conseil ne peut dès lors que regretter le fait que le Collège de la Commission communautaire française n'ait pas jugé opportun de solliciter son avis quant au projet d'accord de coopération cadre et demande que le Gouvernement le consulte à l'avenir dans ces matières.

Le Conseil décide par conséquent de s'exprimer au travers de l'avis d'initiative qui suit.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectifs de l'accord de coopération

Le Conseil salue tout d'abord la volonté exprimée par les trois Gouvernements de disposer d'un cadre commun s'appuyant sur des principes partagés. Il s'associe entièrement à l'objectif visé, au travers de cet accord de coopération, de renforcer la convergence et la cohérence des politiques menées en matière de santé et d'aide aux personnes.

Néanmoins, **le Conseil** rappelle le caractère majoritairement bicommunautaire des compétences transférées dans ces matières en Région de Bruxelles-Capitale. Il souligne que la sixième réforme de l'Etat consacre la compétence de la Commission communautaire commune (COCOM) qui, en tant qu'entité bicommunautaire bruxelloise, recevra la majorité des moyens financiers liés à l'exercice des matières de santé et d'aide aux personnes.

Or, force est de constater que la COCOM est absente de l'accord de coopération. **Le Conseil** n'aperçoit dès lors pas comment les objectifs d'harmonisation et de coordination de la gestion de l'ensemble des matières de santé et d'aide aux personnes pourraient être atteints en Région de Bruxelles-Capitale sans l'implication de la COCOM. Il plaide donc pour que cette dernière soit partie au plus vite à l'accord de coopération.

A cet égard, **le Conseil** fait part de son intention de proposer, dans un prochain avis d'initiative, des réflexions relatives au futur modèle de gouvernance bruxellois de gestion des matières de santé et d'aide aux personnes.

1.2 Concertation sociale

Le Conseil constate que l'accord de coopération institue un organe « *de concertation* » dont la mission principale sera d'émettre, de sa propre initiative ou à la demande du comité ministériel, des avis ou des recommandations en matière de soins de santé et d'aide aux personnes. Il fait néanmoins valoir que cette dénomination est inadéquate dans la mesure où cet organe n'aura qu'une mission de consultation.

2. Considérations particulières

2.1 Liberté de circulation des acteurs et des usagers

Le Conseil remarque que le projet d'accord de coopération cadre se limite à envisager la liberté de circulation sous l'angle de la mobilité pendulaire. Il estime pour sa part opportun d'élargir le champ de la liberté de circulation à la mobilité résidentielle et propose plusieurs amendements dans le texte de l'accord de coopération cadre.

Le Conseil demande d'abord que l'article 2, 3°, soit complété de la manière suivante : « *le libre choix et la liberté de circulation et d'établissement et de domiciliation des acteurs et des usagers* ».

Il plaide ensuite pour que soit ajouté aux principes communs repris à l'article 2, un point 3°bis : « *l'absence d'entraves à la mobilité interrégionale des travailleurs au sein des secteurs concernés* ».

Enfin, **le Conseil** fait valoir qu'il y a également lieu de modifier l'article 9, §2, relatif aux missions de l'organe de concertation et à sa compétence d'avis. Il propose que le point 2° soit amendé de la façon suivante : « *à toute concertation sociale dans le secteur non marchand portant sur les matières de soins de santé ou de l'aide aux personnes et à laquelle sont associés les partenaires représentés dans l'organe de concertation concernant le respect des principes communs relatifs à la liberté de circulation et d'établissement des acteurs et à la mobilité des travailleurs visés à l'article 2, 3° et 3°bis* ».

Par ailleurs, **le Conseil** insiste pour que soit prise en compte, dans l'accord de coopération cadre et dans les accords de coopération qui en découleront en matière de santé et d'aide aux personnes, la situation spécifique des usagers internationaux et transfrontaliers non Belges.

2.2 Composition de l'organe de concertation

Le Conseil prend acte de la composition de l'organe de concertation visé à l'article 8, al.2, de l'accord de coopération comprenant : « *Les acteurs des secteurs concernés, dont les mutualités [...] dans le respect d'une composition pluraliste associant de manière équilibrée les acteurs institutionnels et ambulatoires, les acteurs publics et privés, les professionnels et les usagers. Les interlocuteurs sociaux interprofessionnels y seront aussi représentés.* »

Le Conseil s'étonne que la composition de cet organe ne laisse qu'une place marginale aux partenaires sociaux, tant sectoriels qu'interprofessionnels, qui sont pourtant concernés au premier chef par les compétences de santé et d'aide aux personnes liées à la sécurité sociale fédérale, et il s'interroge quant aux rapports et aux équilibres entre les différents représentants siégeant en son sein.

Le Conseil rappelle le souhait exprimé dans son avis d'initiative du 21 novembre 2013 de maintenir le caractère paritaire de la gestion des matières transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. Il plaide pour que la composition de cet organe soit calquée sur celle du futur OIP réceptacle de ces compétences.

2.3 Processus décisionnel et coordination

Le Conseil constate que l'article 17 de l'accord de coopération associe « *les fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés* » à la mise en œuvre de la coordination des politiques de santé et d'aide aux personnes et qu'il prévoit que ceux-ci assistent aux réunions du Comité ministériel. Il s'interroge sur le rôle exact que les fonctionnaires dirigeants vont être amenés à jouer et il insiste en tout cas sur le fait que l'autonomie de fonctionnement des Comités de gestion des OIP devra être garantie.

Le Conseil est toutefois conscient que la gestion des matières transférées va nécessiter un travail de coordination et de préparation de la part des différents services attachés aux administrations compétentes.

Le Conseil demande également que des éclaircissements soient apportés quant à la manière dont les normes vont être adaptées/modifiées.

Le Conseil note enfin que les articles 18 et 19 de l'accord de coopération instituent une cellule technique permanente « *composée d'agents désignés par les services administratifs des parties* » chargée de la préparation des travaux du comité ministériel et de l'organe de concertation. Il fait valoir qu'il est prématuré au stade de l'accord de coopération cadre, d'envisager les modalités techniques du fonctionnement de ces organes.

*
* *



AVIS D'INITIATIVE

**Propositions en vue d'une gestion
intégrée des matières transférées à
Bruxelles dans le cadre de la sixième
réforme de l'Etat et en vue d'une
gestion paritaire des OIP**

21 novembre 2013

Initiative émanant du	Conseil d'administration élargi du Conseil économique et social
Projet traité le	6 juin, 8 octobre, 4 et 21 novembre 2013
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	21 novembre 2013

Préambule

Dans le présent avis d'initiative, les partenaires sociaux bruxellois se sont donné pour objectif de préciser la manière dont ils envisagent l'accueil des nouvelles compétences conférées à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune.

Ceci ne préjuge cependant pas de l'intérêt qu'ils portent à la nécessité de réfléchir également et de manière concomitante à une vision des politiques de l'emploi, de la santé et de la famille adaptée au contexte urbain spécifique de Bruxelles et au XXIème siècle.

Aussi, les interlocuteurs sociaux expriment-ils le souhait que le Gouvernement les associe à un dialogue tripartite sur cette vision, les axes stratégiques, ainsi que sur la définition des missions dont seront chargés ces nouveaux réceptacles.

Considérations générales

1. Pour une gestion intégrée

Suivant les termes de la proposition de loi spéciale portant réforme du financement des Communautés et Régions, d'importants moyens financiers seront transférés à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune (COCOM) sur base de la clé IPP et des clés démographiques, en vue de l'exercice à Bruxelles des matières relatives *au marché du travail, aux allocations familiales, à la santé et à l'aide sociale*.

Des moyens seront également transférés, pour Bruxelles, aux Communautés française et flamande, en matière d'infrastructures hospitalières, au travers de dotations spécifiques ; et pour les institutions mono-communautaires de santé et d'aide sociale, au travers du mécanisme de transition.

Ces matières qui sont issues de la sécurité sociale - ou assimilées - seront donc accueillies à Bruxelles dans des entités fédérées distinctes, ce qui préoccupe au plus haut point les partenaires sociaux bruxellois.

Afin de préserver le caractère spécifique de ces matières issues de la sécurité sociale et d'optimiser la mise en œuvre de ces nouveaux flux financiers en Région de Bruxelles-Capitale au travers d'une programmation budgétaire consolidée, les partenaires sociaux bruxellois se positionnent en faveur de l'instauration d'une **gestion intégrée** des matières transférées de la sécurité sociale ou qui y sont liées, à savoir l'ensemble des matières relatives *au marché du travail, aux allocations familiales, à la santé et à l'aide sociale*.

A cette fin, ils demandent que soit mis en place un *Comité de gestion globale bruxellois*, sur le modèle du Comité de gestion de la sécurité sociale. Celui-ci serait composé de représentants des ministres concernés, des employeurs et des travailleurs bruxellois, et

serait, le cas échéant, adossé au CBCES. Il aurait comme mission de négocier des accords relatifs à la *programmation*, sur le territoire régional, des matières transférées et à leur *consolidation budgétaire*.

Leur proposition se fonde sur les six arguments suivants :

1. Un tel modèle permet une **programmation intégrée** des moyens, identifiant les besoins et planifiant leur satisfaction. La mutualisation des moyens financiers régionaux et communautaires assure la coïncidence des moyens et des besoins et prévient la dérive éventuelle de certains budgets.

Ce mécanisme autorise à mener une politique de santé bruxelloise raisonnée. Agir sur la qualité des soins est par ailleurs insuffisant pour améliorer l'état de santé d'une population. Pour ce faire, il est nécessaire d'agir sur les autres déterminants, économiques et sociaux, parmi lesquels les plus importants sont l'emploi et le logement, matières relevant de la compétence régionale. Dès lors, pour dépenser plus efficacement les moyens en termes de soins de santé, il est capital de disposer, à Bruxelles, d'une coordination entre les compétences régionales et communautaires.

2. Ce modèle de gestion est **conforme** aux décisions du 6 juin 2013 du Gouvernement régional et à la décision du 13 juin 2013 du Collège réuni, en faveur de la gestion paritaire de ces matières (notamment des OIP), qui demeure le choix très clair des interlocuteurs sociaux.
3. La gestion paritaire préserve un **ancrage fonctionnel** des matières transférées *dans la sécurité sociale* : la gestion par les interlocuteurs sociaux est maintenue dans les mêmes formes qu'au fédéral. Or, ce modèle de cogestion par les partenaires sociaux a fait ses preuves en Belgique. La préservation de la gestion paritaire au niveau des entités fédérées garantit les liens fonctionnels avec les matières de Sécurité sociale restées du ressort de l'entité fédérale.
4. La gestion paritaire assure l'**uniformité des prestations** et ainsi la cohésion sociale, fondée sur l'égalité de traitement de tous les bénéficiaires.
5. Les interlocuteurs sociaux sont des acteurs crédibles dans la recherche de l'intérêt général des Bruxellois, quelle que soit leur appartenance communautaire. Leur mode de structuration, **bicommunautaire et transrégional**, permet de mener le dialogue social au-delà des clivages entre francophones et néerlandophones ainsi qu'entre Régions bruxelloise, flamande et wallonne.
6. La recherche du consensus social entre représentants des employeurs et des travailleurs constitue un gage de **stabilité**, par la large adhésion que leurs décisions conjointes peuvent susciter dans le champ politique.

2. La Cocom comme entité compétente

La sixième réforme de l'Etat consacre la compétence de la Commission communautaire commune (Cocom) en matière d'allocations familiales, de santé et d'aide sociale en lui allouant l'essentiel des moyens transférés à Bruxelles sur base des clés démographiques. Les institutions mono-communautaires bruxelloises (MR, MRS, hôpitaux non académiques, ...) pourraient ainsi davantage être incitées à migrer vers la Cocom, en renonçant à leur spécificité mono-communautaire.

2.1 Le transfert à la Cocom de ces matières présente un double avantage

2.1.1 Solidarité entre les Bruxellois

En devenant le réceptacle des matières personnalisables transférées à Bruxelles, la Cocom évite aux Bruxellois de devoir exercer un droit d'option forcé envers l'une ou l'autre communauté. Elle renforce ainsi la solidarité intra bruxelloise et donne la garantie d'un régime de prestations commun à tous les Bruxellois.

2.1.2 Rationalisation institutionnelle

La Cocom et la Région bruxelloise seront les deux seules entités compétentes en ce qui concerne l'essentiel des matières transférées par la réforme de l'Etat. Cela renforce la cohérence des institutions bruxelloises.

A noter encore que la loi spéciale de financement prévoit explicitement que la Région bruxelloise peut refinancer la Cocom.

2.2 Des défis à relever pour Bruxelles

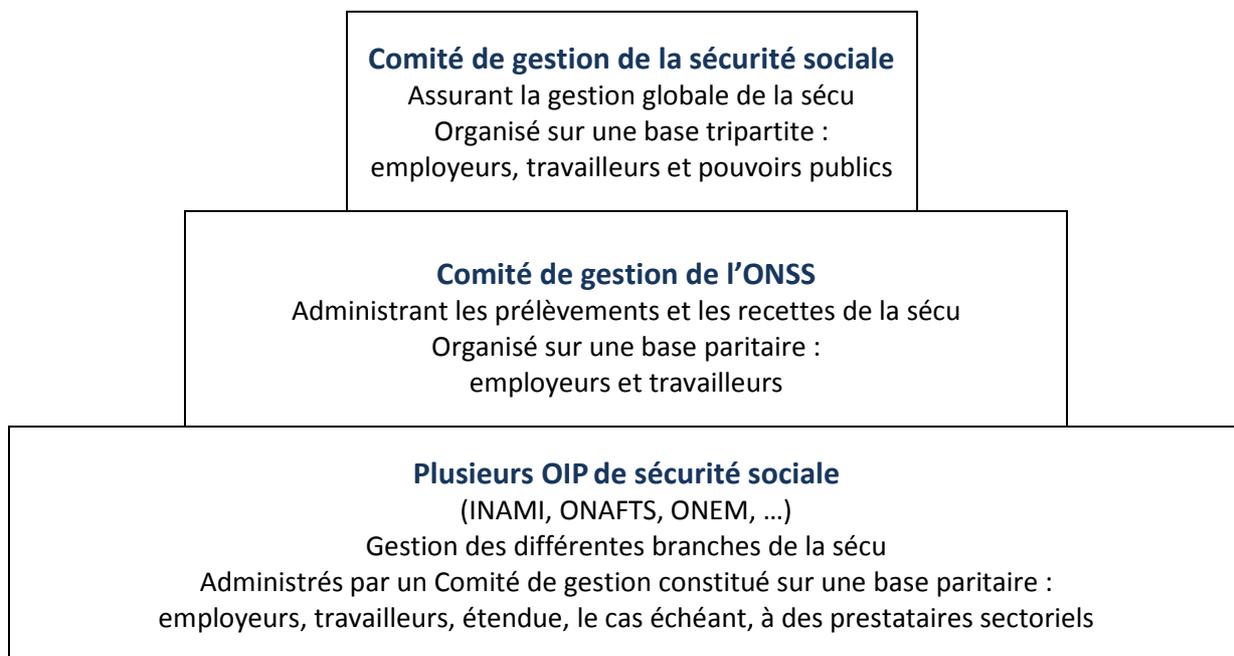
Au-delà du défi budgétaire et administratif, les partenaires sociaux soulignent que le choix de la Cocom comme entité compétente dans le cadre de la réforme institutionnelle représente un défi pour l'avenir, notamment en termes de bilinguisme fonctionnel des services aujourd'hui mono-communautaires et de capacité à prendre ensemble (francophones et néerlandophones) les meilleures décisions au bénéfice de l'intérêt général de tous les Bruxellois.

Enfin, les interlocuteurs sociaux constatent que la Communauté française et la Vlaamse Gemeenschap conserveront demain des compétences à Bruxelles.

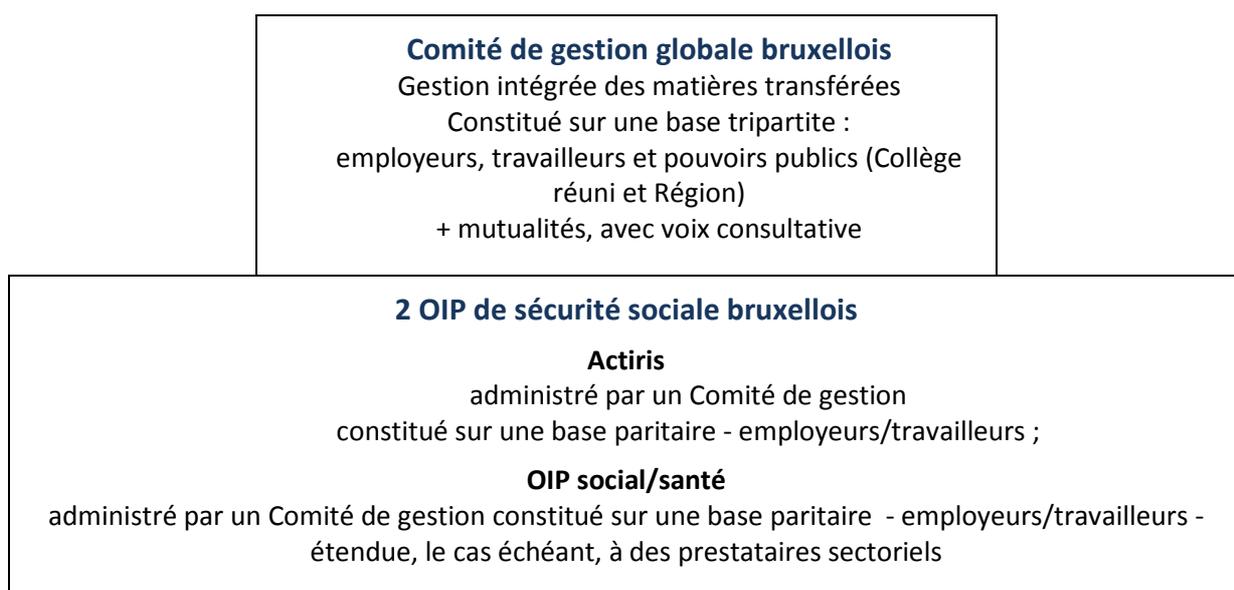
Considérations particulières

1. Quels OIP pour administrer les matières transférées ?

- Actuellement, au fédéral, la sécurité sociale s'articule sur trois niveaux :

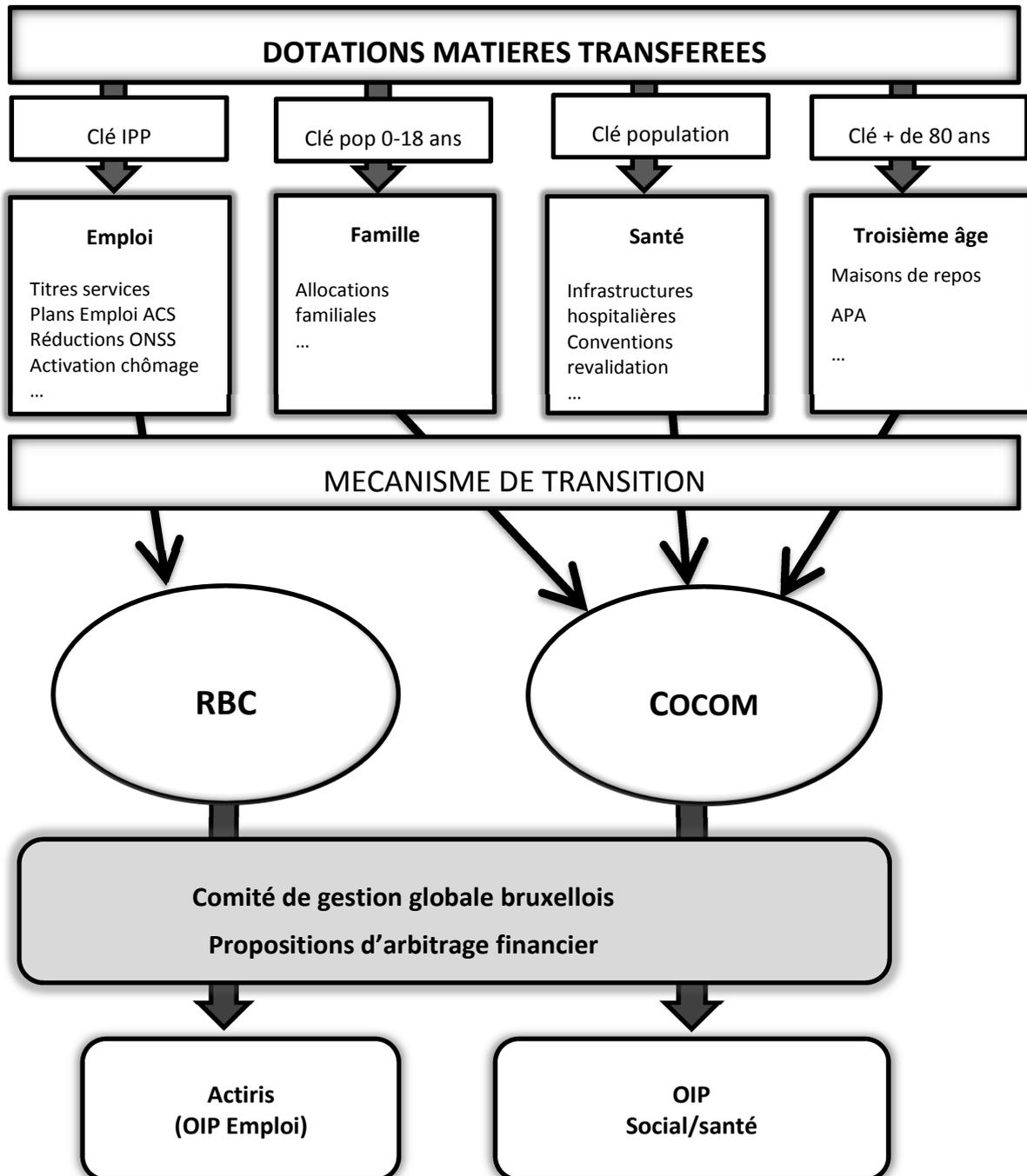


- Pour l'avenir, au niveau régional, les interlocuteurs sociaux plaident pour une structure *similaire*. Celle-ci serait néanmoins amputée du niveau intermédiaire car les prélèvements et recettes de la sécurité sociale demeurent fédéraux.



2. Schéma des flux financiers relatifs aux matières transférées

Le schéma qui suit représente la manière dont les flux financiers¹ circuleront à Bruxelles avec la mise en place d'une gestion intégrée des matières transférées par la sixième réforme de l'Etat.



*
* *

¹ Ce schéma vise à représenter les flux financiers et non les compétences transférées

Le 9 janvier 2013

DECLARATION COMMUNE

Transferts de compétences : Principes généraux adoptés par les Conseils économiques et sociaux des entités fédérées

L'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat, conclu le 11 octobre 2011, porte sur le transfert de nombreuses compétences vers les entités fédérées et notamment sur celui de la politique de l'emploi, des allocations familiales ainsi que d'une partie de la politique de la santé et de l'aide aux personnes. Les matières transférées concernent entre autres, les titres-services, les groupes cibles, les plans emploi, le contrôle de la disponibilité des chômeurs pour le marché du travail. Les maisons de repos, de repos et de soins - et plus largement les soins aux personnes âgées -, les politiques de prévention, de même qu'une partie de la politique hospitalière sont visées par le transfert de compétences. Les allocations familiales, de naissance et d'adoption ainsi que l'accueil des enfants touchent près de 2,7 millions d'enfants.

L'ensemble des matières transférées touche de très près tous les travailleurs et toutes les entreprises. Elles représentent plus de 17 milliards d'euros et se trouvent au cœur d'une logique de gestion paritaire et de concertation sociale. C'est la raison pour laquelle les interlocuteurs sociaux de toutes les entités fédérées se sont rencontrés pour, dans un premier temps, établir ensemble des principes communs qu'ils veulent voir mis en œuvre.

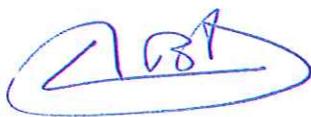
A. Les interlocuteurs sociaux soulignent l'importance cruciale d'une coordination et d'une concertation entre les entités fédérées, tant au niveau des interlocuteurs sociaux qu'au niveau politique.

Vu le degré de complexité de la sixième réforme de l'Etat, ils insistent sur l'importance d'une concertation préalable lors de la préparation des transferts de compétences de sorte que les interlocuteurs sociaux puissent intervenir dans le débat le plus en amont possible du processus.

Ils estiment en outre que la coordination doit être assurée entre le niveau fédéral et les entités fédérées et également entre les entités fédérées elles-mêmes (cf. par exemple point F).

Les Conseils s'engagent à développer des collaborations entre eux ainsi qu'avec les organes de concertation fédéraux concernés.

- B. Les compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat concernent des domaines dans lesquels les interlocuteurs sociaux jouent un rôle essentiel. Ces derniers veulent partout le maintien de leur rôle dans les différentes formes de gestion paritaire, de concertation et/ou de fonction consultative pour les compétences transférées. Ceci ne remet pas en cause le rôle qui revient aux autorités politiques dans ces domaines.
- C. Le transfert de compétences peut signifier une opportunité d'un développement d'une nouvelle politique par les entités fédérées ; il doit cependant fournir en même temps les garanties de continuité et de qualité de services ainsi que de sécurité juridique pour les usagers, qu'il s'agisse des citoyens ou des entreprises. Ceci implique la mise en place de mesures transitoires, concertées et synchronisées.
- D. Les interlocuteurs sociaux demandent que les moyens transférés, qui proviennent de la sécurité sociale, continuent à être consacrés à la politique sociale – y compris la politique de l'emploi - et à faire l'objet d'une gestion paritaire par les interlocuteurs sociaux en dialogue avec les autorités politiques (cf. point B).
- E. Les interlocuteurs sociaux demandent un pilotage budgétaire global des transferts pour une transparence et une efficacité des moyens ainsi que la définition d'un volet concernant la gestion administrative (personnel et transfert de personnel, locaux, informatique, ...).
- F. Dans plusieurs domaines, les critères d'attribution, en ce compris la portabilité des droits, devront être clairement définis en concertation entre les entités fédérées concernées sinon on risquerait d'avoir des situations quasiment ingérables en lien avec la mobilité interrégionale.
- G. Les interlocuteurs sociaux insistent sur la nécessaire cohérence à trouver entre les mesures existantes et les mesures transférées, sur l'importance de la simplification administrative et la lisibilité des dispositifs.



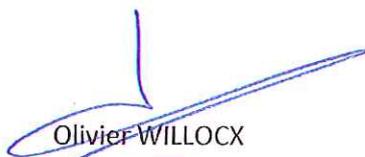
Thierry BODSON

Président du Conseil économique et social
de Wallonie



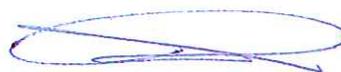
Karel VAN EETVELT

Voorzitter van de Sociaal-Economische Raad
van Vlaanderen



Olivier WILLOCX

Président du Conseil économique et social
de la Région de Bruxelles-Capitale
Voorzitter van de Economische en Sociale Raad
voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest



Bernd DESPINEUX

Präsident des Wirtschafts- und Sozialrates
der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens



AVIS D'INITIATIVE EMIS
PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
DANS LE CADRE DE PROBABLES TRANSFERTS DE COMPETENCES
AU COURS DE SA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2011

concernant

**les nécessaires maintiens de la concertation sociale et de la coordination entre entités
fédérées**

LES NECESSAIRES MAINTIENS DE LA CONCERTATION SOCIALE ET DE LA COORDINATION ENTRE ENTITES FEDEREES.

Avis d'initiative du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 15 septembre 2011.

Avis

Dans le cadre de la réforme de l'Etat en préparation et des transferts de compétences qu'elle pourrait entraîner, le **Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale** entend rappeler un certain nombre de principes auxquels il est particulièrement attaché.

Tout d'abord, **le Conseil** souligne que, quelles que soient les matières transférées, les transferts devront s'opérer dans le respect de la concertation paritaire et de la gestion paritaire : les compétences qui, aujourd'hui, font l'objet d'une gestion conjointe par les interlocuteurs sociaux doivent demain le demeurer, quel que soit le niveau de l'institution politique d'accueil.

En outre, **le Conseil** souhaite expressément que les interlocuteurs sociaux représentés au Conseil économique et social soient *d'emblée* associés par les Gouvernements à la préparation et à l'encadrement de ces éventuels transferts.

Enfin, **le Conseil** insiste pour que la répartition et l'intégration des compétences transférées se fassent de manière coordonnée entre les diverses entités concernées (les Régions, les Communautés, la Commission communautaire commune, ...).

*
* *